



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan
local de l'urbanisme (PLU) de Chambonas (07), portée
par la communauté de communes du Pays des Vans en
Cévennes, concernant la zone d'activités de La Balagère**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1244

Avis délibéré le 11 avril 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 11 avril 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme (PLU) de Chambonas (07), portée par la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, concernant la zone d'activités de La Balagère .

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 13 janvier 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 18 janvier 2023 et a produit une contribution le 23 janvier 2023. La direction départementale des territoires du département de l'Ardèche a également été consultée le 17 février 2023 et a produit une contribution le 17 février 2023. Le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche a également produit un avis le 15 mars 2023.

La Dreal a préparé et mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme (PLU) de Chambonas (07), portée par la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, concernant la zone d'activités de La Balagère . Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux.

Ses recommandations sont les suivantes afin de compléter l'évaluation environnementale:

- préciser la dynamique de la consommation foncière observée sur la commune ;
- justifier de la disponibilité de la ressource en eau et des capacités de traitements des eaux usées ;
- justifier l'absence d'aggravation de l'exposition aux risques d'inondation ;
- approfondir l'analyse des effets résultant de l'évolution du document d'urbanisme sur la zone Natura 2000 ;
- dresser un inventaire de la flore et de la faune sur le périmètre impacté par le projet de manière non ponctuelle et sur une période favorable à ces inventaires ;
- compléter le volet paysage par des photomontages de la future zone d'activité ;
- réaliser le recensement géolocalisé et quantifié des sources d'émissions sonores (fixes, diffuses) dans la zone concernée par l'évolution du document d'urbanisme et le cas échéant mettre en place des mesures proportionnées afin d'éviter ou de réduire les impacts sonores ;
- présenter une analyse initiale de la qualité de l'air et préciser le volume des déplacements sur le secteur de La Balagère ;
- dresser le potentiel en énergies renouvelables du site d'étude ;
- élaborer le bilan carbone associé à l'évolution du secteur de La Balagère.

Et pour une meilleure prise en compte de l'environnement par le plan, l'Autorité environnementale recommande :

- de mieux justifier que la coupure d'urbanisation identifiée au plan de parc naturel régional et au Scot est bien maintenue et dans le cas contraire de proposer des mesures dans le règlement écrit ou graphique permettant de l'assurer ;
- de compléter le zonage du PLU et son règlement écrit, afin qu'ils garantissent une bonne intégration paysagère et la préservation des éléments remarquables (ripisylve, alignements d'arbres) ;
- de traduire le cas échéant dans le règlement du PLU les règles permettant d'assurer l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 ;
- de s'assurer que le risque d'inondation est pris en compte par l'aménagement présenté dans l'OAP de La Balagère et sinon de s'y employer, éventuellement en complétant le règlement ;
- de présenter les mesures prises dans le PLU (PADD, règlement) pour diminuer son empreinte carbone ;
- de s'assurer de l'adéquation des installations de traitement des eaux usées existantes pour assurer la préservation du milieu naturel récepteur ;
- de s'assurer que la ressource en eau (potable ou non) est suffisante et dimensionnée par rapport à l'évolution du document d'urbanisme.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux.....	7
2. Analyse du rapport environnemental.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Articulation du projet avec les autres plans, documents et programmes.....	8
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.....	9
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu.....	15
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	16
3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Chambonas est située dans le département de l'Ardèche. Cette commune de 941 habitants (source Insee 2019) et d'une superficie de 12,08 km², est membre de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes.

La population communale de Chambonas a peu évolué entre 1968 et 2008, passant ainsi de 605 habitants à 612 habitants. Plus récemment entre 2013 et 2019, la croissance démographique annuelle s'est accélérée et la population est passée de 665 habitants à 941 habitants, soit une augmentation annuelle moyenne importante de 6 %¹.

Le projet de ZAC est porté par la communauté de communes du Pays de Vans en Cévennes. Il vise à permettre l'aménagement d'une zone d'activités dans le secteur de La Balagère sur la commune de Chambonas. Ce secteur est localisé au sud-est de la commune, en continuité urbaine de la commune des Vans, à proximité de la structure hospitalière, du ruisseau du Bourdaric et de la route départementale RD 104a. L'assiette foncière de cette future ZAC s'étendra sur les parcelles AE 0015, AE 0017, AE 0018, 1E 601, AE 602, AE 647². Ces parcelles offriront un potentiel de 11 lots³ destinés à l'accueil des activités économiques, soit un total de 14 980 m² de surface commercialisable, avec un stationnement propre à chaque lot. Initialement ces parcelles avaient été ciblées pour accueillir un camping, mais ce dernier n'a pas été réalisé.

Le règlement actuel du PLU ne permet pas à ce jour de réaliser l'aménagement du secteur de La Balagère en zones d'activités. Une délibération de la communauté de communes a été prise le 11 juillet 2022 pour engager cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

1 Essentiellement alimentée par le solde migratoire qui est de 8 % par an.

2 De manière partielle pour les parcelles AE 0015 et AE 602 et AE 647.

3 Le dossier donne peu d'éléments sur les caractéristiques du projet de ZAC. Si l'avancée du projet de ZAC le permet, ce point sera à renforcer pour une meilleure information du public.

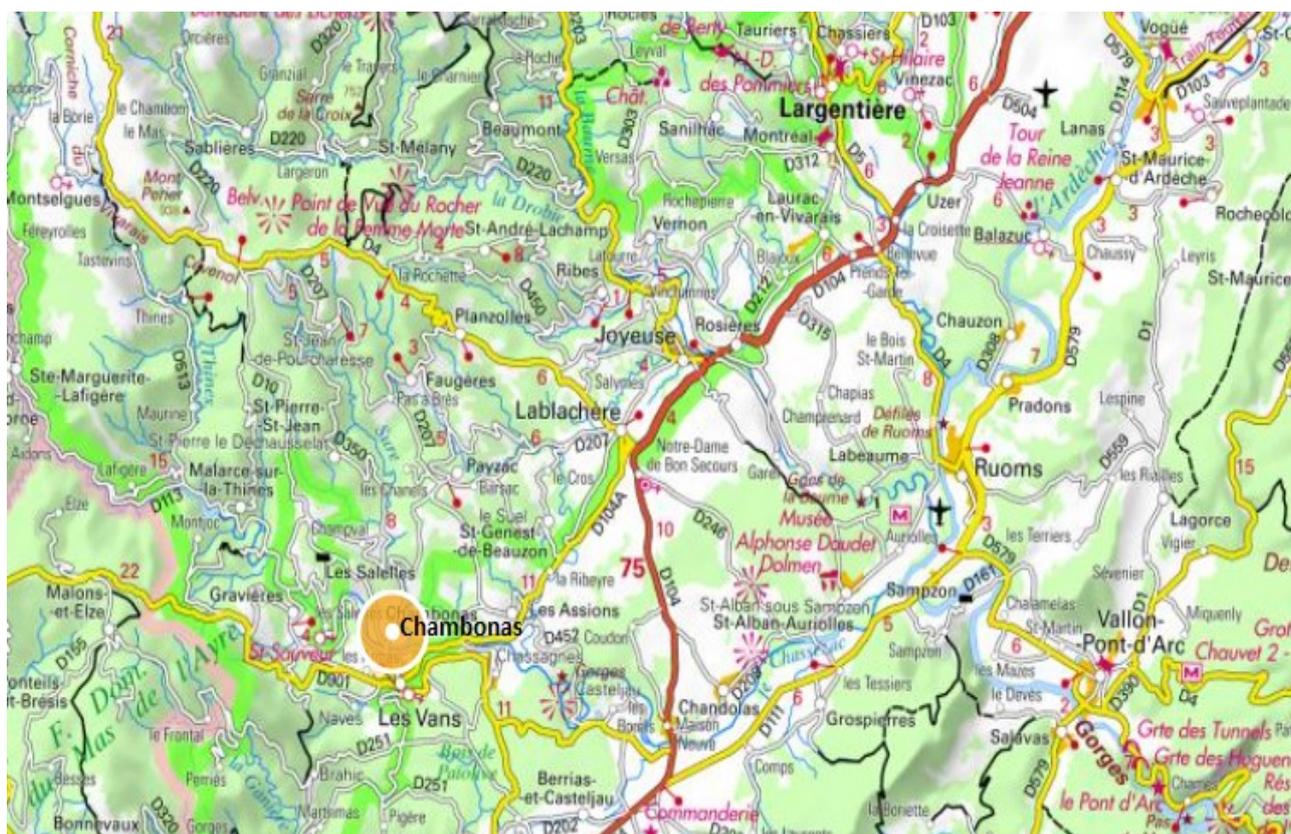


Figure 1: Localisation de la commune de Chambonas-source Géoportail.

1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

Le projet de mise en compatibilité du PLU consiste en le reclassement de 1,89 ha de zone N (naturelle) en zone 1AU_i (destinée principalement à l'activité artisanale) et celui d'environ 0,1 ha de zone 1AU_a (zone d'activités) en zone 1AU_i.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation foncière,
- le paysage avec l'intégration paysagère de la future ZAC,
- le cadre de vie (nuisances sonores, pollution...) notamment avec la proximité d'ERP,
- le risque inondation avec la proximité du Bourdaric,
- la ressource en eau,
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Figure 2: Localisation du périmètre de la future ZAC, à proximité du Bourdaric-Source dossier.

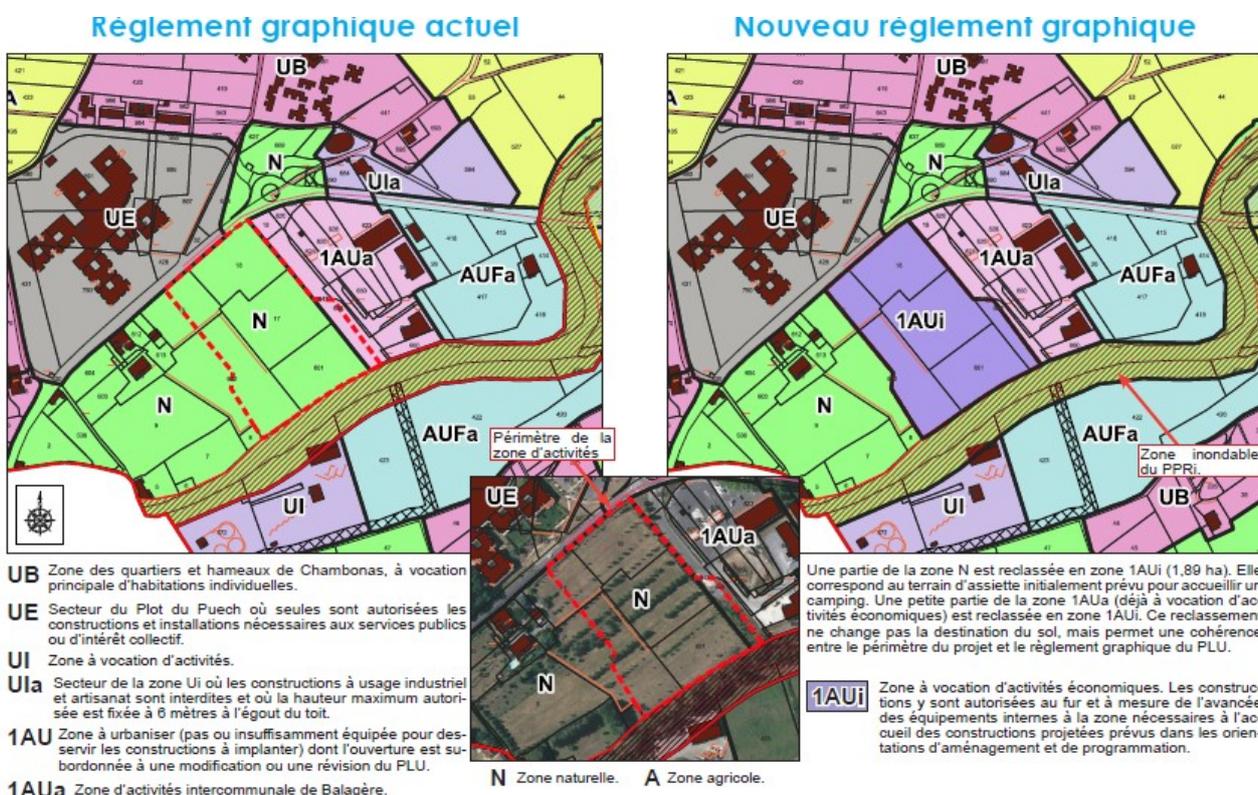


Figure 3: Evolution du document d'urbanisme. Source dossier.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le dossier est composé de trois parties :

- une présentation du projet relevant de l'intérêt général, comprenant la justification du site, l'état initial de l'environnement, les incidences de la mise en compatibilité du PLU et les mesures d'évitement de réduction ou de compensation, ainsi que son articulation avec les documents de norme supérieure,
- un résumé non technique,
- un extrait du règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.

Il présente à la fin de l'état initial un tableau de synthèse par thématique⁴ qui reprend les enjeux identifiés (environnementaux et urbanistiques) et propose une hiérarchisation en fonction de la sensibilité de l'enjeu identifié (classé de faible à modéré). Un autre tableau (fig 46)⁵ dresse la synthèse des effets par thème, en phase chantier et en phase opérationnelle, avec une hiérarchisation des incidences (faibles à fortes, voire positives) et une description des mesures d'évitement et de réduction.

2.2. Articulation du projet avec les autres plans, documents et programmes

Une partie du dossier est dédiée à l'articulation de cette déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU⁶ avec les autres plans, documents et programmes.

Le dossier rappelle les grands objectifs du schéma de cohérence territoriale, comme « *Dynamiser l'économie locale* » et « *Protéger un territoire à haute valeur environnementale et patrimoniale* ». Le dossier indique clairement que « *le projet de zone d'activités de La Balagère est compatible avec le Scot de l'Ardèche méridionale* ». Cependant, certains éléments graphiques annexés au document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot n'ont pas été pris en compte, comme certaines prescriptions émanant de la charte du parc naturel régional des Monts d'Ardèche⁷. Il en est de même des dispositions de l'annexe n°6 du Scot, qui visent à créer des coupures d'urbanisation en référence aux zones de respiration mentionnées au plan de parc naturel régional cité précédemment. En l'état, l'évolution du document d'urbanisme ne reprend pas toutes les prescriptions du Scot se rapportant au plan de parc. Le dossier sera à approfondir sur ce point en articulant le secteur de La Balagère avec le plan de parc.

Concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (2022-2027), les orientations fondamentales sont rappelées. Un tableau établit un focus sur deux orientations⁸ du Sdage. Le dossier conclut sur la compatibilité de l'évolution du document

4 P 79 et 80 du document n°2.

5 P 94 et suivantes du document n°2.

6 P 98 à 107 du dossier n°2.

7 En effet, le secteur de la zone d'activités est classée au Plan de Parc dans une zone prioritaire d'optimisation de l'espace, notamment par la maîtrise de l'urbanisation linéaire et éparse et également dans une respiration agricole et naturelle entre noyaux bâtis, d'intérêt paysager, agricole et/ou écologique, à préserver dans les documents d'urbanisme.

8 A savoir, « Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé » et « Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux humides et des zones hu-

d'urbanisme et de la création de la zone d'activités avec le Sdage. Avec notamment comme argument le fait que « *le projet ne remet pas en cause le fonctionnement et la qualité des milieux aquatiques à proximité* ». Contrairement au paragraphe consacré au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux où le dossier précise et argumente la compatibilité, la partie consacrée au schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ardèche est à compléter, notamment en prenant en compte les différents objectifs du Sage au regard de la proximité immédiate du ruisseau du Bourdaric.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'une partie⁹ dédiée dans le document n°2 du dossier.

Consommation foncière : le dossier n'apporte pas d'information sur l'évolution de la consommation foncière observée ces dernières années au niveau de la commune, ni à l'échelle de la communauté de communes. Ceci ne permet pas d'apprécier à quel rythme s'est développée l'artificialisation des sols à destination de l'activité économique et de l'habitat. Cet élément sera à rajouter au dossier. En effet, le législateur requiert pour les auteurs des PLU un calcul précis de ces données¹⁰. En matière d'incidence, la consommation foncière n'est pas reprise dans le tableau de synthèse sensé reprendre l'ensemble des effets du projet, alors que 1,8 ha de surfaces naturels vont être artificialisés. Le dossier ne présente aucune mesure d'évitement, de réduction voire de compensation sur les terrains naturels .

L'Autorité environnementale recommande de préciser la dynamique de la consommation foncière observée sur la commune.

Ressource en eau :

Le dossier ne fait pas le point sur la consommation en eau (potable ou non) à l'échelle de la commune voire de la communauté de communes. Le raccordement en eau potable est prévu sur le réseau à l'est de la parcelle, avec un raccordement de 310 ml. Il n'y a pas d'analyse de la consommation en eau supplémentaire engendrée par cette modification d'urbanisme et sur le potentiel communal sur ce thème. Il n'y a pas d'éléments non plus sur la qualité de l'eau potable. Il est simplement stipulé dans le dossier que « *le projet se situe en aval hydraulique d'un captage d'eau superficiel et en dehors des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés* ». La ressource en eau n'est pas considérée comme un enjeu et le dossier ne présente pas le diagnostic de l'existant ni les éventuelles incidences¹¹. Ce choix n'étant pas étayé, il ne peut être considéré, au vu du contexte climatique, comme pertinent.

mides ».

9 P 32 à 79.

10 Le législateur a fixé un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 avec une trajectoire par tranches de dix années. La première tranche comprend un objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes, cf. articles 191 et 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience ».

11 La ressource en eau suite à la réalisation de la future ZAC pourraient devenir un enjeu à part entière, tout dépendra de l'usage en eau des activités présentes sur cette ZAC et du potentiel communal. Cet élément sera à prendre en considération dans le dossier.

Il est indiqué que le secteur concerné par l'évolution du document d'urbanisme est situé à proximité immédiate du ruisseau le Bourdaric. Ce ruisseau de 2,6 km termine sa course dans le Chassezac. D'un point de vue hydrographique, le bon état chimique du Chassezac est avéré depuis 2015 et son bon état écologique a été atteint en 2021¹². Mais il est nécessaire de connaître l'état écologique initial de son affluent, le Bourdaric, qui jouxte la parcelle concernée par le changement de zonage. Une telle connaissance facilitera le suivi de l'état du cours d'eau dans le temps et permettra de mieux mesurer les impacts liés à la proximité de la ZAC¹³. En matière d'incidence, le dossier indique « *qu'une attention particulière devra être portée en phase travaux et en phase d'exploitation sur les rejets dans le Bourdaric qui se jette dans le Chassezac* ». Selon le dossier des mesures de réduction et d'évitement seront prises lors de la phase chantier afin d'éviter tout risque de pollution du milieu naturel. En revanche, il n'est envisagé aucune mesure lors de la phase d'exploitation de la ZAC¹⁴.

Eaux pluviales et eaux usées : Il est attendu que le dossier présente des éléments de diagnostic sur la gestion des eaux usées existantes. Les incidences liées à la pollution du milieu récepteur par les eaux usées sont évaluées comme fortes dans le tableau synthétisant les effets avant mesures¹⁵. Quant à l'impact résiduel il est évalué comme négligeable car « *le projet sera raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées de la commune* ». Concernant la gestion des eaux pluviales, le dossier indique que « *le projet induit une augmentation de l'imperméabilisation des sols...et que celle-ci va générer une augmentation des volumes d'eau ruissellée et débits aux exutoires* ». Le pétitionnaire prévoit concernant les eaux pluviales de les diriger vers un débiteur-déshuileur, puis de les rediriger vers un bassin d'infiltration non étanche de 2210 m³ qui assurera la décantation des eaux pluviales, avant d'être versé dans l'exutoire du Bourdaric. Les incidences résiduelles sur le milieu naturel sont considérées comme négligeables dans le dossier. Toutefois l'absence de description de l'état initial sur la gestion des eaux usées, ne permet pas de s'assurer de la bonne adéquation entre les installations de traitement existantes et le changement de destination prévu du secteur d'étude.

L'Autorité environnementale recommande de justifier de la disponibilité de la ressource en eau et des capacités de traitements des eaux usées.

Risques : le dossier indique que la partie sud du périmètre projeté de la future zone d'activités borde la zone 1 du plan de prévention des risques inondation¹⁶ (PPRi), zone qui est fortement exposée au risque inondation lié à la proximité du ruisseau du Bourdaric. Le plan de zonage du PPRi fait l'objet d'une carte. Un zoom au niveau de la parcelle est également effectué à partir d'une photo aérienne. En matière d'incidences, le dossier signale que l'emprise des travaux ne doit pas être plus au sud des parcelles AE601, AE602 et AE018, afin de ne pas intersecter la zone 1 du PPRi. Toutefois le tableau de synthèse des « *effets* » ne traite pas de ce risque et ne hiérarchise pas cet enjeu ni les incidences qui peuvent en découler. Ce point sera à compléter.

12 La station de mesure analysant la qualité de l'eau est éloignée de près de 10 km en aval du projet. Par conséquent, les résultats obtenus donnent une indication sur la qualité, mais ils ne peuvent être conclusifs sur l'état du Bourdaric.

13 Une fois connue, cette donnée précise constituerait un repère initial permettant de suivre dans le temps l'évolution de la qualité du cours d'eau, en lien avec la réalisation et l'exploitation de la Zac.

14 Le présent dossier traite de l'évolution du document d'urbanisme et de ses impacts éventuels sur le milieu naturel. La phase chantier a été traitée sur plusieurs thématiques, mais il n'y a peu d'éléments concernant la phase opérationnelle, lorsque la ZAC sera réalisée. Ce point sera à compléter.

15 P 94 du document n°2.

16 Ce PPRi a été approuvé le 1^{er} août 2005.

Le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction envisagées sont à rappeler de manière explicite.

Le projet est concerné par le PPRi en partie basse de la zone d'activités.



Figure 4: Source PAC du PLU-DDT 07.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'aggravation de l'exposition aux risques d'inondation.

Concernant la biodiversité, l'ensemble des enjeux écologiques est synthétisé dans un tableau par groupe taxonomique avec une hiérarchisation allant de nulle à très faible. Une cartographie représente distinctement les périmètres d'inventaires et de protection. Il apparaît que le secteur touché par la modification d'urbanisme se situe au sein du périmètre de la Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents ». Deux cartes resituent également la commune et le projet par rapport au périmètre du parc naturel régional des Monts d'Ardèche. Un pré-diagnostic de terrain a été réalisé le 17 février 2022 sur le secteur d'étude. Les habitats naturels présents sont cartographiés. D'un point de vue floristique la présence d'espèces protégées n'a pas été relevée et les parcelles sont à dominante herbacée avec quelques espèces envahissantes¹⁷ et des alignements d'arbres (pins, chênes et arbres fruitiers). La partie sud du site héberge également une ripisylve composée d'Aulnes, de Charmes et de broussailles. La méthode de réalisation de ce diagnostic n'est pas décrite. Ce point sera à compléter. Le dossier sous-entend néanmoins que l'inventaire n'a pas été réalisé dans les meilleures conditions : « *il n'a pas été possible d'identifier les espèces herbacées présentes à la date d'observation* » et que « *le passage a été réalisé hors floraison* ». D'un point de vue floristique le dossier conclut qu'il n'y a

17

pas d'enjeux forts identifiés. Sur le plan faunistique, le dossier indique qu'un point d'écoute a été réalisé le même jour que les inventaires floristiques. Cependant les conditions de cette écoute ne sont pas rappelées et ce point d'écoute n'est pas localisé. A l'exception du Milan royal dont le passage a été identifié, les espèces d'oiseaux présentes sont communes. Au niveau des chiroptères les arbres présents ne possèdent pas de cavités propices à des gîtes. Le dossier indique des mesures afin de favoriser ou de maintenir la biodiversité, comme le maintien des haies et le respect d'un calendrier d'intervention lors des travaux adapté aux espèces. Cependant les termes utilisés sont trop peu engageants, à l'instar de « *il serait favorable de préserver ou de planter des haies ainsi que de conserver la ripisylve* », ou encore, « *la priorité sera de conserver les plantations existantes* ». les termes du dossier doivent être plus affirmatifs en présentant des mesures effectives. Le dossier évoque le fait « *d'éviter de couper la végétation lors des périodes de nidification* ». Il est nécessaire de développer ce point en précisant également la surface (ou le nombre d'arbres) qui sera coupée et de délimiter clairement les parties déboisées.

L'Autorité environnementale recommande de dresser un inventaire de la flore et de la faune sur le périmètre impacté par le projet de manière non ponctuelle et sur une période favorable à ces inventaires.

Le secteur Natura 2000 formé par la zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats – FR8201656 « Bois de Païolive et Basse vallée du Chassezac »¹⁸ est relativement éloigné du secteur concerné par la modification d'urbanisme (2 km). Le dossier qualifie que les incidences de cette évolution seront nulles sur la zone Natura 2000 du fait de cet éloignement. Cependant, le dossier ne traite pas des incidences de cette évolution sur ce périmètre. En effet, le Bourdaric borde le secteur de projet de la future ZAC et en tant qu'affluent il se jette dans la rivière du Chassezac, or cette dernière sillonne par la suite la ZSC « Bois de Païolive et Basse vallée du Chassezac ». Les incidences qui peuvent découler de ces interactions ne sont pas traitées dans le dossier. En l'état, le dossier ne permet pas de s'assurer du respect de l'absence d'atteinte aux objectifs de ce site Natura 2000. Globalement la dégradation des habitats naturels est estimée comme faible en phase chantier et en phase opérationnelle. Certaines mesures seront prises afin de « *limiter les emprises à ne pas dépasser* » et de conserver « *la ripisylve et le muret en pierre* » et « *recommande d'éviter la destruction de ces habitats* ». Suite à ces mesures le dossier qualifie de négligeable l'impact de ce changement de zonage pour la réalisation d'une ZAC.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des effets résultant de l'évolution du document d'urbanisme sur la zone Natura 2000 et de traduire le cas échéant dans le règlement du PLU les règles permettant d'assurer l'absence d' incidences sur le site Natura 2000.

Pour ce qui est des zones humides, le dossier présente une cartographie (source DREAL Aura) et indique qu'un inventaire relativement ancien des milieux humides a été effectué de 2001 à 2003 par la fédération de pêche de l'Ardèche. Cet inventaire départemental a été complété par le conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels. Il est nécessaire de rappeler à ce stade la méthode d'inventaire de terrain qui a été utilisée afin de recenser ces zones humides potentielles, ainsi que la période à laquelle se sont déroulés ces inventaires. A ce jour cet inventaire n'est pas

18 Cette ZSC se distingue par la présence d'espèces comme le Castor, la Loutre, voire la Cistude et des poissons d'intérêt communautaire comme le l'Apron du Rhône. Par ailleurs, la rivière du Chassenac alimente tout un ensemble d'écosystème humide.

exhaustif sur le département. Pour la parcelle concernée par l'évolution du document d'urbanisme aucune zone humide n'a été mise en évidence. Le dossier indique que « *le projet n'aura pas d'impact direct sur les zones humides* » avec comme argument principal le fait que celles-ci sont situées à 450 m des parcelles concernées par la mise en compatibilité. Il est attendu de préciser si de la végétation de type hygrophile est présente sur les parcelles, ou encore s'il y a eu des carotages pédologiques effectués afin d'être assuré de l'absence de zones humides.

D'un point de vue paysager, les parcelles concernées par l'évolution du document d'urbanisme sont situées au sein de l'unité paysagère de la vallée du Chassezac et en bordure de celle du plateau calcaire. Au nord et au sud des collines arborées surplombent le site. Différentes vues du terrain d'assiette de la future ZAC sont proposées dans le dossier. Il manque au dossier la carte de localisation des prises de vues effectuées avec les angles des prises de vues. Il est nécessaire de compléter ces dernières par des vues éloignées du site, afin de mieux appréhender le contexte paysager et la perspective d'évolution de changement de destination de ces parcelles. Le dossier souligne que « *le site est caractérisé par la présence de nombreux écrans visuels qui limitent son degré d'exposition¹⁹... notamment au nord et à l'est* ». Toutefois, hormis, la figure n°41 « Vue 04 depuis la RD 104a au carrefour giratoire », le dossier ne permet pas d'apprécier si ces écrans visuels sont nombreux et efficaces. Cela ne semble pas être le cas depuis l'EHPAD²⁰ ou depuis la ZAC existante au nord-est²¹. Il manque une carte les points sensibles sur le plan paysager. La partie sud de la commune est couverte partiellement par un site patrimonial remarquable (SPR). La carte jointe au dossier démontre que ce zonage de protection et de préservation architecturale est situé à près de 600 m du secteur d'étude. Afin de mieux apprécier les éventuelles incidences, des photomontages sont nécessaires pour s'assurer de la bonne prise en compte de l'intégration paysagère. En termes d'incidences, le dossier souligne que l'évolution du document d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'une zone d'activités engendrera « *une modification du paysage local à court terme et à long terme* », mais l'incidence résiduelle sera faible, en raison de la conservation d'une partie des plantations existantes²². Le dossier tend à sous-estimer l'impact paysager. Les mesures envisagées ne portent pas l'assurance d'une bonne intégration paysagère. L'ajout au dossier de photomontages est nécessaire afin de pouvoir apprécier l'impact de l'évolution de ce secteur.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet paysager par des photomontages de la future ZAC.

Le dossier indique que « *l'ambiance sonore actuelle du secteur d'étude a été appréhendée qualitativement et uniquement lors de la visite de terrain* ». La méthode employée afin de caractériser l'ambiance sonore existante n'est pas décrite. Il est indispensable d'évaluer l'ambiance sonore initiale, de procéder à des enregistrements²³ à l'aide de capteurs sur une période de 24 h à 48 h et de confronter ces résultats avec le ressenti des riverains. Le dossier indique que les bruits sont générés par la présence à proximité de la route départementale RD 104a et « *que les niveaux sonores sont fonction du trafic et dépendent des plages horaires* ». En matière de nuisances sonores, l'impact de l'évolution du document d'urbanisme et la réalisation du projet qui lui est lié est qualifié de faible dans le dossier. Ce dernier présente des mesures de réduction lors de la phase

19 P 75 du dossier n°2.

20 Figure n°40 présentée p 73 du dossier n°2.

21 Figure n°39, p 73 du dossier n°2.

22 Notamment le long du Bourdaric et celles sur les limites nord/est et nord/ouest du secteur d'études.

23 <https://www.cerema.fr/fr/actualites/elaborer-indicateurs-capteurs-mieux-evaluer-qualite-sonore>

chantier de la future ZAC de type classique²⁴. En revanche en ce qui concerne la phase opérationnelle et la prise en compte des nuisances existantes, il n'y a pas de mesure d'évitement et de réduction prévue par le pétitionnaire.

L'Autorité environnementale recommande réaliser un recensement géolocalisé et quantifié des sources d'émissions sonores (fixes, diffuses) dans la zone concernée par l'évolution du document d'urbanisme et le cas échéant de mettre en place des mesures proportionnées afin d'éviter ou de réduire les impacts sonores.

En matière de déplacements, le dossier présente deux cartes représentant les flux domicile travail à un niveau élargi à la communauté de communes. Le dossier conclut que la communauté de communes des Pays des Vans en Cévennes a peu d'échange avec les villes et bassin d'emplois d'Aubenas et d'Alès. Il convient de quantifier les flux réels avec ces villes. Le dessin n'est pas explicite et on ne peut apprécier les liens de la commune avec les villes principales. Il est également nécessaire de rappeler les différents modes de transport qui s'offrent à la population du secteur de Chambonas et notamment au niveau du site d'étude. Le volume du trafic sur les axes du secteur d'étude n'est pas estimé. Par exemple, le dossier avance simplement que « *l'appendice sud de la commune est traversé par deux voies départementales (RD 901 et RD 104a) qui supportent un trafic important* ». Or, étaient attendus des éléments sur les enjeux de mobilité et de déplacements sur le secteur, dans la perspective de l'évolution du document d'urbanisme et du projet de ZAC.

Le dossier ne présente pas d'analyse de **la qualité de l'air**. Aucune carte n'est présentée, il n'y a pas d'éléments afin de qualifier celle-ci. Pourtant, le dossier aurait pu utilement s'appuyer sur des instruments de mesures facilement accessibles²⁵. Les effets cumulés sur cette thématique avec la ZAC voisine de la commune des Vans ou les ERP situés à proximité n'ont pas été évalués (GES, déplacements). L'évolution du PLU, avec l'artificialisation des sols va réduire la capacité de séquestration du carbone de la zone. Il est nécessaire que le pétitionnaire évalue ce potentiel au niveau de l'ensemble du secteur susceptible d'être aménagé.

L'Autorité environnementale recommande de présenter une description de la qualité de l'air et préciser le trafic actuel et attendu sur le secteur de La Balagère.

Au niveau de la prise en compte du changement climatique, le dossier ne décrit pas le potentiel de développement en énergies renouvelables²⁶ du site devant accueillir la ZAC, Il convient de décrire la situation actuelle de la commune et de présenter les formes d'énergies renouvelables pouvant être déclinées sur le secteur d'étude. Il n'y a pas de mesure prises concernant le volet énergétique et la diminution des émissions de GES.

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer un bilan carbone, consécutivement à l'évolution du secteur de La Balagère et de dresser le potentiel en énergies renouvelables du site d'étude.

24 P 90 du dossier n°2.

25 <https://diagnostic.atmo-auvergnerrhonealpes.fr/> ; <https://www.orhane.fr/>

25 Végétalisation des pieds de façade, mise en place de protection solaire

26 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020951456/2009-08-06

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le dossier justifie cette évolution du document d'urbanisme par le fait que géographiquement « *Le Pays des Vans en Cévennes est à l'écart des pôles industriels de la vallée du Rhône et des principaux bassins d'emplois et il doit compter sur sa propre dynamique* » et que la dynamique démographique du territoire est positive. Ainsi, cette évolution du document d'urbanisme est présentée par le pétitionnaire comme un projet d'intérêt général²⁷ au regard de la perspective de développement économique et des emplois qui y sont liés. Il serait nécessaire de prolonger l'analyse et d'estimer le nombre d'emplois que cela pourrait générer²⁸. Le PADD du PLU prône à travers ses orientations « *d'organiser les activités dans la continuité du site existant* », ce qui est le cas avec la zone d'activités de la commune limitrophe de Vans. il aurait été utile de rappeler l'ensemble des orientations du PADD²⁹ du PLU en vigueur, afin de resituer cette évolution dans un cadre plus global à l'échelle de l'ensemble du projet d'aménagement du territoire de la commune de Chambonas.

Le choix du site fait l'objet d'un paragraphe dédié³⁰. Le dossier expose les sites potentiels. En l'occurrence, cinq sites ont été proposés³¹, sur des critères axés sur la qualité de la desserte routière, l'interaction avec les ZAC existantes (communes des Vans ou de Chambonas) et en fonction de leur potentiel. Le dossier explique pourquoi les quatre sites restants n'ont pas été retenus (préservation des terres agricoles, éloignement de la route départementale RD 104a, non compatibilité avec les orientations du Scot, impossibilité de découpage souple des lots).

Un tableau présente les différentes ZAC de la communauté de communes avec leur surface totale et leur surface réellement disponible. Ce tableau démontre que seulement 1,2 ha sont disponibles de manière éclatée sur l'ensemble de la communauté de communes.

Il est indiqué qu'une étude sur la stratégie de localisation des emprises foncières nécessaires à l'implantation des entreprises a été menée par la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes. Il est à noter qu'aucune considération intéressant la santé publique n'a été intégrée pour le choix du site finalement retenu, celui-ci étant proche d'un secteur hospitalier, telle que les nuisances sonores, la pollution atmosphérique, les îlots de chaleur. Les secteurs concernés sont cartographiés et les contraintes de chaque site ont été analysées. Un zoom³² a été effectué sur le secteur 4 de Chabiscol, notamment au regard de ses impacts sur l'activité agricole. Par ailleurs, le dossier expose un tableau afin de démontrer « la nécessité d'une nouvelle zone d'activités ». Les surfaces foncières (disponibles ou non) des onze ZAC de la communauté de communes sont recensées et analysées. Le fait que les disponibilités foncières économiques soient morcelées et offrent une disponibilité globale relativement faible de 1,2 ha (sur un potentiel initial de 33,8 ha) est mis en avant dans le dossier.

27 C'est d'ailleurs cette notion d'intérêt général qui est reprise dans le titre du document n°2 du dossier présenté.

28 Le dossier évoque dans son tableau de synthèse des enjeux environnementaux que « l'augmentation des activités économiques induit des besoins en fonciers » (P 80 du dossier n°2). Il est nécessaire d'argumenter et de démontrer la dynamique sur ce secteur sur les dernières années, à l'échelle communale et intercommunale.

29 Ce dernier est disponible sur internet : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=4.1296509927506&lat=44.41624084070651&zoom=13&mlon=4.129651&mmlat=44.416241>

30 p 12 à 24 du document n°2 et p 4 du RNT.

31 Les secteurs de « la Clairette », du « Champ vert sud », du « Champ vert nord » sur la commune de Vans ; et le secteur de « Chabiscol » à cheval sur les communes de Vans et de Chambonas (cf carte p 13 du document n°2).

32 Une étude a été réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche. L'étude en question n'est pas annexée au dossier, mais il en reprend les principaux éléments et conclusions.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix du site faisant l'objet d'une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU au regard des enjeux environnementaux.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dossier présente un dispositif de suivi très incomplet³³. En effet, il propose simplement la mise en place d'une mesure de suivi unique, intitulée « *assistance environnementale en phase travaux* ». Concrètement cette mesure se traduit par le passage d'un écologue en début et en fin de travaux, pour contrôler d'une part « *l'apparition des foyers des plantes invasives* » et d'autre part « *le respect des zones balisées à conserver hors chantier* ». Or, ce dispositif de suivi est insuffisant, il ne permet pas d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus à court et long terme, et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Il doit pour cela définir les critères, indicateurs et modalités retenus.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un dispositif de suivi des mesures identifiées dans l'étude d'impact, avec des indicateurs précis, de fixer des valeurs de référence correspondant à l'état initial pour chacun des indicateurs, des fréquences et une échéance.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Concernant la localisation des activités économiques le PADD du PLU préconise « *de les inscrire en continuité des activités existantes* ». Le site retenu s'inscrit dans ce schéma. En matière de consommation foncière, les ZAC existantes disposent de peu de disponibilités afin de répondre au développement économique de la communauté de communes. Toutefois, des interrogations subsistent sur la compatibilité de ce projet avec les orientations du parc naturel régional des Monts d'Ardèche, orientations qui classent le secteur d'implantation de la future ZAC dans une zone « *prioritaire d'optimisation de l'espace, notamment par la maîtrise de l'urbanisation linéaire et éparse* » et dans « *une respiration agricole et naturelle entre noyaux bâtis, d'intérêt paysager et/ou écologique à préserver dans les documents d'urbanisme* ». Ces dispositions sont reprises graphiquement dans le Scot de l'Ardèche Méridionale. Le maintien de la coupure d'urbanisation identifié au plan de parc et au Scot repose sur un reclassement en zone naturelle ou agricole de certaines parcelles identifiées³⁴ par le parc naturel régional des Monts d'Ardèche. Une analyse plus précise devra être menée dans ce sens.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier que la coupure d'urbanisation identifiée au plan du parc naturel régional et au Scot est bien maintenue et dans le cas contraire de proposer des mesures dans le règlement écrit ou graphique permettant de l'assurer .

Un des objectifs prônés par le PADD est notamment de « *préserver les terres agricoles* » et de « *valoriser les richesses naturelles et paysagères* », avec une attention toute particulière pour les éléments dominants³⁵ qui participent à la qualité du paysage.

33 P 97 du dossier n°2.

34 Parcelles actuellement en zones AUFa voisines au site d'étude (AE 0420, 0421, 0422, 0423 et AE 0414, 0415, 0416, 0417, 0418, 0026, 0027 ou de la parcelle AE 594).

35 A savoir les espaces boisés classés, la ripisylve du Chassezac, la ZPPAUP et les znieff de type 1 et 2.

Il est indiqué dans le dossier que l'OAP de La Balagère conserve le muret en pierre en bordure de route au nord de la zone, ainsi que les alignements d'arbres existants à condition qu'ils ne compromettent pas la construction des bâtiments ni la gestion des accès. Cette préservation est relative et donne la priorité au projet. Une trame arbustive et arborée sera également plantée entre les différents lots, ainsi qu'en front sur la partie nord/est. Sur le schéma de l'OAP³⁶ la préservation de la ripisylve, comme indiquée dans le dossier, le long du Bourdaric n'est pas assurée. De même, l'extrait du règlement graphique³⁷ ne sanctuarise pas ce secteur aux abords du cours d'eau. Par exemple le pétitionnaire aurait pu mobiliser les articles L 151-19 ou L 151-23 du code de l'urbanisme afin d'assurer la préservation de ces espaces (ripisylve, alignement d'arbres..). Sur le plan paysager, l'article 1AUi10 du règlement écrit permet des hauteurs de construction de 10 m. Au vu des hauteurs de bâtiments projetées, les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier la bonne intégration paysagère de ce projet de ZAC permis par l'évolution du PLU, notamment en l'absence de photo montages. Toutefois, certains aspects du règlement tendent à favoriser l'intégration paysagère, à l'instar de l'utilisation des matériaux naturels et la réglementation des façades, des toits et des enseignes. D'un point de vue agronomique, le choix du site par rapport aux différents scénarios retenus permet de préserver au mieux les terres agricoles et de répondre aux orientations du PADD.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le zonage du PLU et son règlement écrit, afin qu'ils garantissent une bonne intégration paysagère et la préservation des éléments remarquables (ripisylve, alignements d'arbres).

En ce qui concerne la prise en compte du risque inondation, le règlement de la nouvelle zone AUi rappelle que le PPRi est annexé au PLU et il stipule également que le pétitionnaire s'y rapportera afin de connaître les conditions d'occupation et d'utilisation du sol. Le schéma de l'OAP présenté ne garantit pas complètement la bonne prise en compte de ce risque. Il semble que des aménagements soient envisagés sur la partie basse de la future ZAC. La DDT de l'Ardèche rappelle que les aménagements situés à moins de 20 m de la berge du ruisseau sont proscrits.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que le risque inondation est pris en compte par l'aménagement présenté dans l'OAP de La Balagère, et sinon de s'y employer, éventuellement en complétant le règlement .

En matière de gestion des eaux usées, les articles 1AUi3 et 4 du règlement écrit du PLU mentionne que « *pour les eaux usées domestiques et issues des activités : le raccordement au réseau public d'assainissement est autorisé, car ces eaux sont compatibles avec le fonctionnement de la station d'épuration* ». Or, dans le dossier rien n'atteste que ces rejets sont (et seront) compatibles avec les installations de traitement existantes. De plus, le potentiel initial de traitement de ces installations n'est pas indiqué. En l'état, l'évolution du document d'urbanisme et les mesures prises par le pétitionnaire ne garantissent pas une prise en compte correcte de cette problématique et la préservation des milieux récepteurs.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de l'adéquation entre la capacité des installations de traitement des eaux usées existantes et la mutation du secteur de La Balagère, cela afin de préserver les milieux naturels récepteurs.

36 Il serait nécessaire de faire figurer une légende à l'OAP pour une meilleure lecture.

37 P 112 du document n°2.

Concernant les disponibilités de la ressource en eau, comme souligné précédemment le dossier ne présente pas de diagnostic chiffré afin de quantifier la ressource en eau (potable ou non) ainsi que son potentiel. L'absence d'éléments sur ce thème dans le dossier ne permet pas d'apprécier si cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a un impact sur cette ressource en eau.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que la ressource en eau (potable ou non) est suffisante et dimensionnée par rapport à l'évolution du document d'urbanisme.

Au niveau de la prise en compte du changement climatique, le PADD a comme volonté de rééquilibrer sa population dans l'ensemble des hameaux de Chambonas et pas simplement sur le cœur de village. Au niveau du secteur d'étude, la section 4 du règlement du PLU est notamment consacrée aux obligations relatives aux performances énergétiques. Ainsi le règlement du PLU en zone 1AUi préconise « *que les bâtiments d'une emprise au sol supérieure à 100 m² devront comporter en toiture au moins 60 m² de panneaux photovoltaïques par tranche de 100 m² de toiture* » et « *que les bois provenant des forêts durables seront privilégiés* » et « *que l'implantation de dispositifs de récupération des eaux pluviales sont recommandés* ». En matière d'énergies renouvelables, le dossier n'estime pas le potentiel de ce secteur. Toutefois, le règlement du PLU prend en compte la mise en place de panneaux photovoltaïques. Comme vu précédemment le dossier ne traite pas de l'évolution des émissions de GES suite à la mise en compatibilité du document d'urbanisme et du changement de destination de la zone de La Balagère.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures prises dans le PLU (PADD, règlement) pour diminuer son empreinte carbone.